

# SOCIETE COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉ ET À CAPITAL VARIABLE

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES

Pour les personnes morales :

- Talents Croisés / SCIC Sarl immatriculée au RCS de St Etienne N°449 399 492, représentée par sa gérante Sandrine Vernière et siège 44 rue de la Tour de Varan – BP188 – 42700 Firminy
- Escale Création / SCIC Sarl immatriculée au RCS de Lyon N°480 127 414 représentée par son gérant Mickaël Chauvin et siège rue Robert et Reynier – 69190 Saint-Fons

Pour les personnes physiques :

- BOUDOUL Albert, demeurant 100 rue Crozet Boussingault 4210. Etienne, né le 27 mai 1979 à Saint Etienne (42)
- CHAUVIN Mickaël, demeurant 6 rue Jean Perréal – 69008 Lyon, né le 31 juillet 1975 à Die (26)
- MONTEUX Nicole, demeurant La Vidalière – 42660 Marlhès, née le 30 novembre 1973 à Saint Etienne (42)
- ROCHARD Nicolas, demeurant 47 boulevard Edgar Quinet – Bat 11 – 42300 Roanne, né le 31 mars 1980 à Roanne (42)
- VERNIERE Sandrine, demeurant 6 rue des mutilés du travail 42000 Saint Etienne, née le 28 octobre 1971 à Suresnes (92)

### TITRE I

#### Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

#### Article 1 - Forme

Société coopérative à responsabilité limitée et à capital variable.

- par les présents statuts
- par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L 231 et suivants du code de commerce sur les sociétés à capital variables, les articles L.223 -1 et suivants du code de commerce et le décret du 23.03.1967 sur les sociétés commerciales.

#### Article 2 - Dénomination

La coopérative d'activités a pour dénomination **Pros Coop Chez Vous**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative à responsabilité limitée, à capital variable ».

André SAINOL  
Contrôleur des impôts

AB  
MT

### **Article 3 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 4 - Objet**

**Pros Coop chez vous** est une Coopérative d'activités et d'emploi, elle a pour objet de fournir un cadre juridique, un accompagnement et un suivi individuel et collectif pour un public souhaitant créer sa propre activité économique dans le domaine du Services à la personne à domicile.

Et plus généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège social est fixé au : 44 rue de la tour de Varan – 42700 Firminy

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

## **TITRE II** **Capital Social**

### **Article 6 - Capital social**

Le capital social initial a été fixé à 2 100,00 euros divisé en 105 parts de 20,00 euros chacune, lors de la constitution.

Le capital social initial de 2 100,00 euros a été libéré et la somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé remis par la Caisse d'Epargne.

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la société :

Pour les personnes morales :

- Talents Croisés / SCIC Sarl immatriculée au RCS de St Etienne sous le N°449 399 492, représentée par sa gérante Sandrine Vernière et siégeant au 44 rue de la Tour de Varan – BP188 – 42700 Firminy pour 50 parts, soit un montant de 1 000,00 euros.
- Escale Création / SCIC Sarl immatriculée au RCS de Lyon sous le N°480 127 414 représentée par son gérant Mickaël Chauvin et siégeant au 7 rue Robert et Reynier – 69190 Saint-Fons pour 50 parts, soit un montant de 1 000,00 euros.

SW  
NA  
AB

Pour les personnes physiques :

- BOUDOUL Albert, demeurant 100 rue Crozet Boussingault 42100 Saint Etienne pour 1 part, soit un montant de 20,00 euros.
- CHAUVIN Mickaël, demeurant 6 rue Jean Perréal - 69008 Lyon pour 1 part, soit un montant de 20,00 euros.
- MONTEUX Nicole, demeurant La Vidalière - 42660 Marlihes pour 1 part, soit un montant de 20,00 euros.
- ROCHARD Nicolas, demeurant 47 boulevard Edgar Quinet - Bat 11 - 42300 Roanne pour 1 part, soit un montant de 20,00 euros.
- VERNIERE Sandrine, demeurant 6 rue des mutilés du travail 42000 Saint Etienne pour 1 part, soit un montant de 20,00 euros.

Le capital est divisé en parts de 20 euros chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

### **Article 7 - Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou de remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### **Article 8 - Capital minimum**

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 1 000,00 euros, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

### **Article 9 - Parts sociales**

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par des associés.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément préalable l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire, sous réserve de l'admission au sociétariat du cessionnaire et du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Handwritten initials: SU, AB, NH

### **Article 10 - Souscription**

Le capital peut augmenter selon les modalités fixées par le ou les gérants, par toutes souscriptions effectuées par des associés.

### **Article 11 - Annulation des parts**

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

## **TITRE III** **Admission - Retrait**

### **Article 12 – Associés**

Les associés sont divisés en deux catégories :

- Catégorie A : les associés contribuant par tout moyen à l'activité et au développement de la coopérative en apportant leur travail ou en recourant à ses services ;
- Catégorie B : les associés n'ayant pas vocation à recourir aux services de la coopérative ni à lui apporter son travail.

**12-1** Les associés de la catégorie A doivent détenir 65% des droits de vote.

**12-2** Les associés de catégorie B qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au gérant.

### **Article 13 - Admission des associés**

L'admission d'un associé est prononcée par une assemblée statuant à la majorité des 2/3 des associés.

### **Article 14 - Perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement,
- par le décès de l'associé,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

### **Article 15 - Exclusion**

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la coopérative.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés**

### **16-1 - Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **16-2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **16-3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

## **Article 17 - Délai de remboursement**

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés

L'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire peut décider des remboursements anticipés.

## **TITRE IV** **Administration - Contrôle**

### **Article 18 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés par l'assemblée générale.

La gérance initiale est assurée par : Sandrine Vernière et Mickaël Chauvin.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes clos le 31/12/2018.

### **Article 19 - Durée des fonctions**

La cogérance est choisie par les associés pour une durée de maximum 4 ans.

La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

Ils sont rééligibles et révocables.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

### **Article 20 - Pouvoir des gérants**

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

## **TITRE V** **Assemblées générales**

### **Article 21 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

### **Article 22 - Dispositions communes aux différentes assemblées**

#### **22-1 - Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

#### **22-2 - Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

NM  
AB  
SJ

Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

### **22-3 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

### **22-4 - Feuille de présence**

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

### **22-5 - Présidence - Bureau**

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative.

Si le gérant n'est pas associé ou en cas d'absence du gérant associé, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant.

Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

Le Président pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

### **22-6 - Délibération**

#### **Décisions ordinaires**

##### **- Première consultation :**

**Quorum** : aucune condition de quorum n'est exigée

**Majorité** : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

##### **- Deuxième consultation**

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

#### **Décisions extraordinaires**

##### **- Première consultation**

**Quorum** : 1/4 du total des parts sociales

**Majorité** : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

##### **- Deuxième consultation**

**Quorum** : 1/5 du total des parts sociales

**Majorité** : 2/3 du total des droits de vote présents ou représentés.

AA  
SU  
NM

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

### **22-7 - Votes**

La désignation des gérants a lieu à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

### **22-8 - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.

### **22-9 - Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'université des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **Article 23 - Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

### **Article 24 - Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le gérant et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

### **Article 25 - Assemblée générale ordinaire annuelle**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;



- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité du nombre total des associés, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

### **Article 26 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité du nombre total des associés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

### **Article 27 - Assemblée générale extraordinaire**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts du nombre total des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé dans les conditions prévues à l'article 15,
- modifier les statuts de la coopérative dans toutes leurs parties, mais sans toutefois faire perdre à celle-ci son caractère de société coopérative.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

## **TITRE VI**

### **Comptes sociaux - Répartition des bénéfices**

#### **Article 28 - Exercice social**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

#### **Article 29 - Documents sociaux**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

#### **Article 30- Excédents**

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

#### **Article 31 - Répartition des excédents**

La décision de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la prochaine assemblée des associés. Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

SC AB  
NM

### **31-1 Réserve légale**

15 % au minimum des excédents d'exploitation sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital. Ce montant atteint, cette dotation sera affectée à une réserve statutaire.

### **31-2 Intérêts aux parts sociales**

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance. Il ne peut être supérieur au taux légal en vigueur (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

### **31-3 Ristourne aux associés**

Il peut être attribué une ristourne entre les associés au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni, ceci en application de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947. Les excédents provenant des opérations effectuées avec des tiers ne doivent pas être compris dans ces distributions. Le montant de la ristourne est fixé par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de la gérance.

### **Article 32 - Versement des répartitions**

La répartition des bénéfiques a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant.

### **Article 33 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

## **TITRE VII**

### **Dissolution - Liquidation - Contestation**

### **Article 34 - Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 35 - Expiration de la coopérative - Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué sur décision des associés à la CONFEDERATION GENERALE DES SCOP, et/ou à une ou plusieurs coopératives de production ou union ou fédérations de coopératives de production.

### **Article 36 - Arbitrage**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ;
- entre la coopérative et une autre coopérative, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la cour d'appel de Paris.

Fait à Firminy, le 24 décembre 2014

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Sandrine VERNIERE  
et  
Mickaël CHAUVIN  
La cogérance

*Boudoul Albert*

*Nicole MONTEUX*  
*N. Fontan*

Signature de la gérance précédée de la mention  
« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

*"Bon pour acceptation des  
fonctions de gérant"  
SVERNIERE*

*[Signature]*

**TALENTS CROISES**  
44, rue de la Tour de Varan  
**42700 FIRMINY**  
Tél. 04 77 10 19 87 - Fax 04 77 10 19 89  
SIRET 449 399 492 00015 - APE 743 G

*SVERNIERE  
GERANTS*

*[Signature]*

*AB*  
*NP*